

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE MONT DE MARSAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MIMIZAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MIMIZAN

Séance du : 20 septembre 2017

OBJET

Taxe de séjour

L'an deux mille dix-sept, le vingt septembre, à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes, se réunit en séance dans la salle du conseil de la Communauté de Communes de Mimizan sous la présidence de Monsieur Xavier FORTINON.

La convocation a été adressée par le Président aux conseillers le 14 septembre 2017.

Nombre de Conseillers en exercice : 32

Présents : MM LESCARRET (Aureilhan)

Mme ETCHEVERRIA, M. COUSQUER (Bias)

Mme LARTIGAU, M. FERDANI et GOURDON (Mézos),

Mmes BARANTIN, DELEST et LAMARQUE ; MM BANQUET, BOURDENX, CORBEAUX, FORTINON et PONS (Mimizan)

Mme GASTON ; MM BILLAC, DUVERGE et GUILLEMIN (Pontenx-les-Forges)
M. SLOSTOWSKI (Saint-Paul-en-Born)

Excusés : M. JULLIAN qui a donné pouvoir à M. LESCARRET (Aureilhan)

M. SAINT-JOURS (Aureilhan) qui a donné pouvoir à M. BILLAC (Pontenx-les-Forges)

M. BIREMONT qui a donné pouvoir à Mme ETCHEVERRIA (Bias)

M. CASSAGNE qui a donné pouvoir à M. BANQUET (Mimizan)

Mme CASTAING-JAMET qui a donné pouvoir à Mme LAMARQUE (Mimizan)

Mme LARROCA qui a donné pouvoir à M. FORTINON (Mimizan)

M. PLANTIER qui a donné pouvoir à M. BOURDENX (Mimizan)

M. RINGEVAL qui a donné pouvoir à Mme DELEST (Mimizan)

Mme ROUSSIGNOL qui a donné pouvoir à M. PONS (Mimizan)

Mme BOUCAU qui a donné pouvoir à M. SLOSTOWSKI (Saint-Paul-en-Born)

M. TROUVE (Saint-Paul-en-Born) qui a donné pouvoir à Mme GASTON (Pontenx-les-Forges)

Absents : Mme AMESTOY (Mimizan)

Mme LEROUX (Mimizan)

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Xavier FORTINON,

- ✓ Vu les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 (article 67)
- ✓ Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90) apportant des modifications supplémentaires et des précisions sur l'institution de la taxe de séjour pour les années suivantes,
- ✓ Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- ✓ Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu les articles L. 133-7 et suivants et les articles R. 133-32 et R. 133-37 du code du tourisme,

Sur proposition de la commission développement économique et touristique réunie le mercredi 13 septembre 2017.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'instituer la taxe de séjour sur les six communes de son territoire à compter du 15 juin 2018 : Aureilhan, Bias, Mezos, Mimizan, Pontenx Les Forges, St Paul en Born ;
- Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour forfaitaire :
 - Les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1, 2, 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes (aire naturelle, camping à la ferme),
 - Les emplacements dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24h,
- Décide d'assujettir toutes les autres natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel ;
- De proposer que les hébergements possédant un label commercial n'entrant pas dans le classement au sens du code du tourisme soient taxés selon la tranche tarifaire applicable aux hébergements non classés ou sans classements ;
- De fixer la période de perception de la taxe de séjour du 15 juin au 30 septembre inclus ;

- De fixer les tarifs comme suit :

Tarif par nuit et par personne de 18 ans et plus				
	Catégories et natures d'hébergements	T.S.L.	T.A.D. (10%)	Taxe de Séjour
Catégorie tarifaire 1	Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	4,00€	0,40€	4,40€
Catégorie tarifaire 2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	3,00€	0,30€	3,30€
Catégorie tarifaire 3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles, Et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,30€	0,13€	1,43€
Catégorie tarifaire 4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles Et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,10€	0,11€	1,21€
Catégorie tarifaire 5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09€	0,99€
Catégorie tarifaire 6	Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2, 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,75€	0,08€	0,83€
Catégorie tarifaire 7	Hôtels non classé ou en attente de classement, Résidence de tourisme non classée ou en attente de classement, Village de vacances non classé ou en attente de classement.	0,75€	0,08€	0,83€
Catégorie tarifaire 8	Meublés de tourisme et hébergement assimilés sans classement ou en attente de classement,	0,75€	0,08€	0,83€
Catégorie tarifaire 9	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles.	0,55 €	0,055	0,61€
Catégorie tarifaire 10	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles ou équivalents et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes (aire naturelle, camping à la ferme).	0,20€	0,02€	0,22€

- Décide d'appliquer un taux d'abattement de 50% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire ;
- De fixer la date annuelle de déclaration et de reversement de la taxe de séjour pour les natures assujetties au forfait au 05 octobre ;
- De fixer le principe de déclaration et de paiement mensuel (au 10 du mois suivant) pour l'ensemble des autres natures d'hébergements au réel ;
- De fixer la date annuelle de déclaration et de reversement du produit de la taxe de séjour collecté (en année N) par les plateformes de réservations en ligne à compter du mois de janvier de l'année N+1 et de délivrer un fichier détaillé et exhaustif de la collecte.

- De fixer les exonérations suivantes :

Sont exemptées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur tout le territoire de la Communauté des Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des logements mis à disposition par des associations et dont le loyer est inférieur à 20€ par nuit et pour une famille de 4 personnes.

- Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

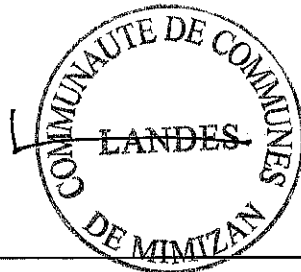
Fait à Mimizan, le 20 septembre 2017

Monsieur Xavier FORTINON
Président



Certifié exécutoire par le Président compte tenu
de sa transmission en Préfecture le 27 septembre 2017
et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat 040.244000
543-2170920-DELTAJETOUR 18-DE
et de la publication le 27 septembre 2017

Le Président
Xavier FORTINON



Affiché en Communauté de communes,
le 28 septembre 2017 jusqu'au 28 novembre 2017

Notifié le, 28 septembre 2017
Au Conseil Départemental
A la Préfecture des Landes